PETITION DU MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE DE NEUCHATEL ET ENVIRONS 05.026

Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil
concernant
la pétition du Mouvement de la condition paternelle de Neuchâtel et environs, intitulée "Le non-respect du droit de visite doit être considéré comme une violence dans les relations de couple"

(Du 22 mars 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La commission a consacré trois séances, soit les 26 janvier et 23 février 2005, pour l'examen de la pétition du Mouvement de la condition paternelle de Neuchâtel et environs, intitulée "Le non-respect du droit de visite doit être considéré comme une violence dans les relations de couple" et le 22 mars 2005 pour l'adoption du présent rapport.

Lors de sa séance du 26 janvier 2005, la commission a reçu une délégation du groupe des pétitionnaires, composée de M. Jacques Cognard, premier signataire, Neuchâtel, Willy Stauffer, Cornaux, et Pierre Daenzer, Neuchâtel, ainsi que de Mme Sandra Spagnol, déléguée à la politique familiale et à l'égalité. La commission a souhaité recevoir des compléments d'informations et, pour ce faire, elle a auditionné, lors de sa séance du 23 février 2005, M. Pierre Aubert, président du Tribunal du district de Neuchâtel, et Me Claire-Lise Oswald, avocate à Neuchâtel.

La commission était composée de:

Président:	M. Jean Walder
Vice-président:	M. André Gerber
Rapporteur:	M. Serge Vuilleumier
Membres:	M. Jacques Besancet
	M. Jean-Marc Jeanneret
	M. André Obrist
	M. François Loeffel
	M. Maurice Perroset
	M. Marc Juan
	Mme Claudine Siegenthaler
	M. Hubert Jenni

2. PETITION

Le texte de la pétition, munie de 354 signatures, est le suivant:

Pétition "Le non-respect du droit de visite doit être considéré comme une violence dans les relations de couples"

Nous, pères séparés, leurs parents, amis, connaissances et toute personne éprise de justice en appelons au Grand conseil pour que les décisions de justice soient respectées en matière de droit de visite.

Le 30 mars 2004, le Grand Conseil accepte une nouvelle loi sur la violence dans les relations de couple (LVCouple). Cette nouvelle loi apporte un outil de qualité aux instances chargées de régler les nombreux problèmes liés à la violence dans les relations de couples, ceci pour la majorité des cas. Elle inclue bien les violences psychiques mais ne précise pas que le non-respect du droit de visite en fait partie.

- *Dans la majorité ces cas, les tribunaux accordent à la mère l'autorité parentale.*
- *Il est important pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés de pouvoir s'épanouir de façon équilibrée dans l'amour et le respect de leur père et de leur mère.*
- *La plupart du temps, les pères sont condamnés à verser des pensions assorties de sanctions s'ils ne s'exécutent pas, alors qu'en retour le non-respect du "droit de visite" – même en présence d'une curatelle – n'est pratiquement jamais sanctionnée, même dans le cas d'obstruction manifeste.*
- *Le phénomène courant d'"aliénation parentale" est une forme de manipulation qui provoque de graves perturbations tant chez l'enfant que chez le parent qui en est victime.*

Les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de prendre des mesures afin que

- *le respect des obligations mutuelles, en matière de droit de visite, de suivi scolaire et de santé, soit enfin assuré, assorti effectivement des sanctions en cas d'infractions;*
- *ou bien les juges modifient l'attribution de l'autorité parentale lors de refus du droit de visite*
- *ou bien les juges condamnent le conjoint refusant le droit de visite à une amende sous astreinte.*

Premier signataire: Jacques Cognard, Neuchâtel

3. PREAMBULE

Il est apparu intéressant de donner quelques chiffres afin de situer le contenu de la pétition dans le contexte des années 2001-2003, les informations concernant l'année 2004 n'étant pas encore disponibles.

Nombre de mariages	***2001***	***2002***	***2003***
– Suisse	39'244	40'213	40'056
– Fribourg	1'380	1'363	1'511
– Jura	354	348	317
– Neuchâtel	**1'033**	**997**	**1'017**

Nombre de divorces	***2001***	***2002***	***2003***
– Suisse	15'778	16'363	16'799
– Fribourg	536	543	549
– Jura	83	101	155
– Neuchâtel	**499**	**529**	**424**

L'analyse des divorces du canton de Neuchâtel laisse apparaître les éléments ci-après:

Total des divorces	***499***	***529***	***424***
– Divorces sans enfant mineur	253	265	232
– Divorces avec enfants mineurs	246	264	192
– Attribution de l'autorité parentale des enfants mineurs à la mère	234	243	161

(Source: office fédéral de la statistique, section démographie et migration)

Il est important de relever que depuis 2000, année depuis laquelle le nouveau droit donne la possibilité aux époux d'exercer en commun l'autorité parentale après le divorce, cette disposition est adoptée dans environ un tiers des cas sur le plan neuchâtelois.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

De l'audition des pétitionnaires, il ressort d'emblée que le but de la pétition n'est pas de remettre en cause l'attribution de l'autorité parentale à la mère comme cela est le cas dans la grande majorité des divorces. Leurs préoccupations sont exprimées dans les trois derniers alinéas de la pétition, et plus particulièrement celui ayant comme justification le respect des obligations mutuelles en matière de droit de visite, de suivi scolaire et de santé.

Au sens de la pétition, le non-respect du droit de visite fait partie des violences psychiques. Ce genre de violence devrait être reconnu dans la loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple) récemment adoptée par la Grand Conseil. Les pétitionnaires avaient fait la demande au Conseil d'Etat qui n'a pas retenu cette proposition, ce qu'ils déplorent, car cette violence fait partie du quotidien d'un grand nombre de parents divorcés et plus particulièrement de celui du père.

Parmi les exemples les plus fréquents de refus du droit de visite, les pétitionnaires citent:

– la modification du programme pré-établi des week-ends de visite;

– la non-présentation du ou des enfants à l'heure convenue;

– l'absence de l'ex-conjoint au moment où débute le droit de visite;

– la modification de l'attribution des semaines de vacances en dernière minute alors que les billets ou les forfaits ont déjà été réservés ce qui génère des frais d'annulation.

Les signataires regrettent que leur suggestion n'ait pas été reprise dans la LVCouple, loi cantonale neuchâteloise, ce qui aurait comblé les lacunes des lois fédérales existantes mais dont l'application n'est pas empreinte de toute la rigueur souhaitée

Au niveau de la législation fédérale, il s'agit notamment de l'article 292 du code pénal suisse (CP) qui stipule que

> *Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende:*

ainsi que de l'article 275a du code civil suisse (CC):

> *[1]Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.*
>
> *[2]Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.*
>
> *[3]Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.*

Les pétitionnaires relèvent que le premier paragraphe concerne les relations entre père et mère. Il est difficilement applicable lorsque les parents sont en litige. Or c'est précisément dans ce cas que la loi doit venir en aide au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. Ils constatent qu'il est

très difficile d'obtenir l'aide de la justice pour l'application de la loi en raison des difficultés que rencontre le parent non gardien. C'est à lui de prouver le non-respect du droit de visite et d'après les pétitionnaires, les autorités judiciaires sont réticentes à s'impliquer dans un litige touchant à la vie privée des parties, plus spécialement lorsque la version des faits est diamétralement opposée et que le parent gardien nie les faits qu'on lui reproche. Sont encore ajoutés les facteurs temps et argent qui tendent à rendre une nouvelle procédure aléatoire voire illusoire.

L'obtention d'informations relatives à l'enfant de la part de tiers est également soumise à des retenues. Souvent la personne tiers rechigne à informer directement le parent non gardien, sans demander au préalable l'autorisation au parent gardien. Les tiers gardent le silence sur certains faits par peur d'un litige avec le détenteur de l'autorité parentale qui est leur interlocuteur privilégié. Si ce dernier refuse, les tiers ont tendance à refuser de donner l'information.

Pour les signataires, l'égalité devant la loi est sciemment bafouée dans le cas du droit de visite non respectée. Ils estiment qu'en la matière, on se trouve dans une situation de non-droit bien que les lois existent car l' application qui en est faite est jugée trop laxiste, que des mesures plus contraignantes devraient être prises.

A leurs yeux, il y a inégalité dans l'application de la loi si l'on compare le paiement de la pension alimentaire et le droit de visite. En cas de retard pour le paiement de la pension, les sanctions existent, elles sont appliquées. Si le droit de visite n'est pas respecté, la loi n'est jamais appliquée et aucune sanction n'est prise d'où l'expression d'un très net sentiment d'inégalité.

Si l'égalité de traitement existe théoriquement dans les lois, dans certains domaines et plus spécialement dans celui qui intéresse les signataires, elles ont leur limite. Il s'agit d'une réalité contre laquelle le mouvement de la condition paternelle est décidé à lutter afin que le droit de visite soit enfin appliqué avec toute la rigueur nécessaire en cas de litige.

5. AVIS DE Mme SANDRA SPAGNOL, DELEGUEE A LA POLITIQUE FAMILIALE ET A L'EGALITE

A l'occasion de son audition par la commission, Mme Spagnol a confirmé que le non-respect du droit de visite est une préoccupation légitime et importante. Dans le cadre des ses activités de déléguée à la politique familiale et de l'égalité, elle reçoit de nombreux téléphones de pères privés du droit de visite.

Elle relève que les outils législatifs existent en citant, comme les pétitionnaires, les articles 275a du CC et 292 du CP. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer sur le plan cantonal.

S'il est vrai que le problème soulevé est bien réel, il déborde du cadre strict de la LVCouple qui vise à lutter contre une forme particulière de violence soumise au code pénal.

De l'avis de Mme Spagnol, il ne sert à rien de légiférer à l'envi. Elle reconnaît néanmoins que les lois existantes ont leur limite puisque, par définition, elles ne déploient leurs effets que lorsque les personnes les respectent. En l'occurrence, dans le cas du droit de visite, la justice du cœur n'appartient pas aux lois.

Si les tribunaux accordent l'autorité parentale à la mère, Mme la déléguée ne voit en cela rien de discriminant pour les pères. L'égalité existe dans la loi, mais pas dans les mentalités. Cette décision reflète les charges et les responsabilités assumées par les couples. Sauf, à encore de rares exceptions, c'est la mère qui diminue, voire même cesse toute activité professionnelle pour s'occuper de la famille.

En conclusion, Mme Spagnol confirme qu'il s'agit d'un problème réel et que le non-respect du droit de visite peut conduire à des conflits entre les parents dont les enfants sont souvent les victimes, voire les otages, alors que le bien et l'intérêt de l'enfant devraient être mieux pris en compte.

6. SYNTHESE DES REPONSES DONNEES PAR M. PIERRE AUBERT, PRESIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE NEUCHATEL, ET PAR ME CLAIRE-LISE OSWALD, AVOCATE A NEUCHATEL

6.1. Autorité parentale et garde des enfants

Bien que ce ne soit pas l'objet de la pétition, on rappellera que la question de l'attribution de l'autorité parentale se pose essentiellement au moment du divorce. Jusque-là, on n'attribue que la garde, l'autorité parentale restant conjointe de par la loi, sauf à de rares exceptions. Après le divorce, elle ne peut rester conjointe qu'à la demande commune des parents et si cela semble conforme à l'intérêt de l'enfant. Comme pour toutes les questions qui touchent aux enfants, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation, instruit la cause d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties.

En cas de désaccord des parents, il tient essentiellement compte des intérêts de l'enfant et, dans la pratique, s'inspire fréquemment de la manière dont les conjoints avaient distribué les tâches pendant la vie commune. Ce qui fait que l'autorité parentale reste plus souvent confiée à la mère qu'au père.

La garde de l'enfant doit être attribuée dès la séparation, que ce soit en mesures protectrices, c'est-à-dire avant qu'une procédure en divorce ne soit introduite ou en mesures provisoires, après qu'elle l'a été.

En cas de litiges, le juge peut ordonner une enquête sociale, laquelle est confiée à un assistant social de l'office des mineurs. La nature de l'enquête et la charge de ce service ont pour effet que ces procédures peuvent durer plusieurs mois pendant lesquels une situation de fait s'instaure qui, souvent, aura un impact déterminant au moment de la décision. Dans la mesure du possible, l'enfant est entendu et l'expérience enseigne qu'il a souvent une idée assez précise de ce qu'il veut. Que cette dernière soit spontanée ou qu'elle soit le fait d'influences extérieures, il est difficile d'en faire abstraction. On rencontre cependant de nombreux enfants qui sont soulagés à l'idée qu'un tiers prendra une décision à leur place, leur évitant ainsi un pénible conflit de loyauté.

6.2. Le droit de visite

Une fois la garde attribuée, même à titre provisoire, mais indépendamment de la question de l'autorité parentale, un droit de visite doit être fixé en faveur de l'autre parent. La forme que l'on rencontre le plus souvent dans les ordonnances et les jugements est la suivante:

> *Dit que le droit de visite du père ou de la mère s'exercera d'entente entre les parties et, à défaut,*
>
> – *un week-end sur deux*
>
> – *en alternance avec la mère ou le père aux fêtes de Noël, Nouvel-An, Pâques, Ascension, Pentecôte et du Jeûne fédéral*
>
> – *la moitié des vacances scolaires voire parfois moins*

Malgré la relative imprécision de cette formule et les quelques collisions qu'elle peut susciter, elle suffit à l'immense majorité des familles. Dans certaines circonstances, le juge est obligé d'être plus directif en fixant, par exemple, les heures de début et de fin des visites ou les périodes de vacances attribuées à chacun. Il faut toutefois réserver ces précisions aux quelques rares cas où elles se justifient car elles ont l'inconvénient de perdre en souplesse ce qu'elles gagnent en clarté.

La question que posent les pétitionnaires a essentiellement trait aux moyens qu'a le juge de faire respecter un droit de visite que le parent titulaire de la garde essaie de bousculer. Notons que le problème inverse existe aussi et que l'on trouve en pratique au moins autant de mères qui se plaignent de l'irrégularité avec laquelle le père s'occupe de ses enfants que de pères qui estiment ne pas pouvoir entretenir des contacts avec leurs enfants dans des conditions décentes. La première situation est presque sans remède. Il en existe un peu plus pour la seconde, bien que les cas d'espèces auxquels les tribunaux doivent faire face soient d'une grande diversité.

6.3. Quelques problèmes parmi les plus fréquents

Il y a d'abord la simple négligence: le parent titulaire de la garde est mal organisé ou peu ponctuel. Une simple remise à l'ordre, verbale ou écrite, peut suffire. Les cas où il est plus difficile, voire impossible, de trouver une solution sont ceux où il existe une méfiance entre les parents dont on ne peut démontrer qu'elle soit fondée. Parmi les exemples qui viennent à l'esprit, on peut citer:

– La crainte d'un enlèvement, surtout lorsque le titulaire du droit de visite est étranger et a peut-être une fois ou l'autre émis plus ou moins sérieusement l'idée de rentrer dans son pays. La preuve qu'il ne le fera pas est par la nature des choses impossible à apporter et la seule exigence du dépôt du passeport, souvent très mal ressentie par celui qui en fait l'objet, ne résout pas grand-chose.

– La crainte d'un comportement imprudent avec l'enfant, en particulier en voiture ou dans la pratique du sport.

– Le soupçon d'une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants.

– L'aversion pour les membres de la famille du titulaire du droit de visite, avec lesquels les enfants peuvent être en contact, en particulier le nouveau conjoint, marié ou non.

– Le reproche d'une certaine négligence dans le respect des heures de sommeil de l'enfant ou de son hygiène en général.

– Sans parler, évidemment, des soupçons, plus fréquents qu'autrefois, d'abus à caractère sexuel formulés contre le père ou son entourage.

– A cela s'ajoute la réticence de certains enfants qui ne s'entendent pas avec le titulaire du droit de visite, soit qu'ils s'immiscent plus ou moins volontairement dans le conflit parental, soit qu'ils aient des motifs propres.

On comprend aisément la position délicate du juge dans ces situations puisque, la plupart du temps, il n'a guère de renseignements objectifs sur lesquels fonder sa position. Peut-il décider de faire abstraction d'un risque d'enlèvement ou d'accident? La question ne peut recevoir de réponse abstraite et nécessite, dans chaque cas, une pesée d'intérêts à opérer éventuellement après une enquête sociale dont le résultat ne sera pas forcément probant ou, en tout cas, suffisant pour lever les craintes ou pour résoudre les problèmes qui se justifient.

6.4. Quelques moyens d'y remédier

Les moyens à disposition du juge sont les suivants, outre l'enquête sociale dont on a déjà parlé:

– L'institution d'une curatelle, soit la désignation d'un assistant social qui aura pour mission de surveiller la situation, de conseiller les parties, d'avertir le juge en cas de problème majeur et de prendre des mesures d'urgence. Ce moyen est assez souvent utilisé. Il trouve ses limites dans la charge qu'il provoque sur un service qui n'a pas beaucoup de disponibilités. Il serait toutefois injuste de ne pas reconnaître les excellents résultats obtenus par les assistants sociaux de l'office des mineurs.

– L'institution d'un droit de visite à exercer par l'intermédiaire d'un lieu d'échange, qui offre essentiellement l'avantage de permettre aux parents de ne pas se rencontrer et d'éviter des situations conflictuelles en présence de l'enfant.

– L'institution d'un droit de visite à exercer en un lieu de rencontre surveillé, utilisé dans les cas les plus lourds de suspicion d'abus sexuels ou physiques ou de menaces d'enlèvement. Il est inutile de préciser que cette mesure n'est qu'un pis-aller qui ne satisfait le plus souvent ni le titulaire du droit de visite ni les enfants.

– La menace des peines de l'article 292 du code pénal suisse, qui sont les arrêts jusqu'à trois mois ou l'amende, pour celui des parents qui ne se conformeraient pas aux règles énoncées par le juge ou par le curateur.

  Sous la note marginale "insoumission à une décision de l'autorité", le texte de cet article est le suivant: celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui justifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.

– Notons que cette disposition ne peut être mise en œuvre que s'il en a été expressément fait mention précédemment, en particulier dans le dispositif de la décision qui institue le droit de visite. Le recours à cette menace peut être utile car il ne nécessite pas de moyens coûteux ou compliqués. Il ne résout toutefois de loin pas tous les problèmes et peut se heurter à des problèmes de preuves parfois épineux. Au surplus, il est psychologiquement délicat vis-à-vis des enfants d'envoyer l'un de leurs parents en prison pour des faits dont ils pourraient finir par se sentir à tort ou à raison partiellement responsables. Ces réserves faites, on ne saurait sous-estimer systématiquement les avantages que peut offrir cette disposition et qu'il n'est pas exclu qu'elle puisse être exploitée davantage qu'elle ne l'est actuellement.

– La médiation que l'on évoque aussi facilement lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits qui laisse la justice partiellement impuissante ne semble en l'occurrence pas devoir être d'un grand secours. Elle suppose en effet une volonté commune des parties à trouver un terrain d'entente et les litiges relatifs à la garde des enfants surviennent en général dans un cadre et à un moment où chacun est trop crispé sur ses positions pour envisager une telle démarche.

– La tentative de conciliation sous les auspices du juge ou d'un assistant social peut occasionnellement atteindre des résultats inespérés. Elle se distingue fondamentalement de la médiation en ce sens que la proposition d'arrangement émane d'une personne qui est en quelque sorte partie au conflit du fait qu'elle est chargée de le résoudre et qu'il existe toujours le risque qu'elle finisse par prendre une disposition moins favorable que la proposition qu'elle formule. Le succès de cette entreprise dépend de mille facteurs impondérables au nombre desquels le temps et l'énergie dont disposent le juge ou l'assistant social ne sont pas des moindres.

– Toujours dans le domaine pénal, on pourrait imaginer dans certains cas extrêmes de recourir à l'article 219 du code pénal suisse qui réprime "celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir". Au-delà de certaines limites, l'obstruction systématique à des contacts normaux entre un enfant et l'un de ses parents peut s'apparenter à un mauvais traitement passible de cette disposition. Il n'en est presque jamais fait usage. De toute façon, la mise en oeuvre de cet article n'interviendrait qu'au moment où l'on ne peut plus que constater le désastre. Il n'y a guère d'effets préventifs à en attendre.

6.5. Modification du code pénal suisse

Politiquement, on pourrait envisager d'édicter une disposition pénale spécifique qui serait en quelque sorte l'inverse de l'article 220 du code pénal suisse qui, sous la note marginale "enlèvement de mineur" réprime le fait de refuser de remettre l'enfant à la personne qui exerce l'autorité parentale. On punirait ainsi, sur plainte, de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, de manière injustifiée, aurait empêché le parent d'un enfant d'exercer un droit de visite instauré par le juge. Nous ignorons si une telle disposition apporterait beaucoup plus que l'article 292 CP déjà cité. Elle aurait l'avantage de pouvoir être mise en œuvre même sans menace préalable. Sans recherches approfondies, il n'est pas possible d'affirmer qu'une telle disposition peut être intégrée dans le code pénal neuchâtelois ou si elle relève, par sa nature, du code pénal suisse. Les compétences cantonales en matière pénale sont relativement modestes et ne peuvent s'exercer qu'en matière de contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale (art. 335 CP). Or, font l'objet de la législation fédérale non seulement les domaines que la Confédération a réglementés mais aussi ceux dont elle a décidé qu'ils ne devaient pas l'être, ce que l'on appelle, en langage technique, le silence qualifié.

6.6. En résumé

On constate que, de même que les dispositions sur les effets généraux du mariage n'empêchent pas de nombreux conjoints de ne plus s'entendre – alors qu'on leur avait expliqué qu'ils se devaient assistance et fidélité – il n'existe pas de moyen pour éviter absolument de graves conflits par rapport aux enfants et l'un de ceux cités plus haut, qui aura résolu un conflit de manière satisfaisante, pourra se révéler un véritable poison une autre fois. Pour répondre à une autre question soulevée par les pétitionnaires, il convient de distinguer de manière presque absolue les obligations financières qui résultent de la séparation de la possibilité d'entretenir des relations de bonne qualité avec ses enfants. La raison en est que même si les conjoints ne s'entendent pas sur l'opportunité et sur les modalités d'un droit de visite, les enfants ont le droit de vivre dans des conditions matérielles conformes aux ressources de leurs parents. Pour démontrer ce postulat, il

suffit de rappeler combien il serait injuste qu'un parent qui serait privé d'entretenir des relations avec ses enfants après avoir abusé d'eux d'une manière ou d'une autre puisse par là-même échapper à ses obligations financières. Plus techniquement, la violation d'une obligation d'entretien se poursuit sur plainte du créancier et la justice ne dispose de presque aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'une telle procédure. L'expérience enseigne toutefois que les condamnations sont nettement moins fréquentes que les plaintes et que l'on essaie plutôt de convaincre le débiteur de s'acquitter des contributions qu'il peut payer qu'on ne le punit pour ne l'avoir pas fait. On peut même affirmer que des peines ne sont prononcées qu'en cas de mauvaise volonté évidente et persistante. Précisons encore, pour clore ce sujet, que le débiteur qui se trouverait sans sa faute dans l'incapacité de s'acquitter des pensions fixées n'est pas punissable.

6.7. Compétences du Grand Conseil

Il résulte de tout ce qui précède que le Grand Conseil n'a probablement guère de possibilités d'intervention dans ce domaine qui est de la compétence, au niveau législatif, de la Confédération et, pour le surplus, du pouvoir judiciaire. A première vue, et sous réserve de l'éventuelle compétence d'édicter une disposition de droit cantonal réprimant le non-respect d'un droit de visite – mais pour autant qu'elle ne soit pas, comme suggéré plus haut, de la compétence du législateur fédéral –, son moyen d'action le plus immédiat serait d'admettre la création de quelques postes supplémentaires à l'office cantonal des mineurs afin de permettre à ce service d'assumer davantage de tâches qu'il ne le fait actuellement. On peut toutefois se demander si cela n'aurait pas pour effet principal d'inciter les milieux concernés et en particulier les juges à recourir plus facilement à ce service, même pour des cas dans lesquels les parties finissent, aujourd'hui, par trouver un terrain d'entente. Il faut en effet se rendre compte que la tendance à demander des curatelles augmente sans que cela ne soit toujours justifié. En d'autres termes, et comme souvent, la question finit par se résumer à un problème budgétaire.

En revanche, il apparaît clairement que la nouvelle loi sur la violence dans les relations de couple (LVCouple) n'est pas un outil adéquat pour régler ces problèmes. Elle concerne en effet des situations différentes et ses dispositions, intégrées pour la plupart au code de procédure pénale, sont étrangères à ce domaine. La proposition des pétitionnaires d'en étendre le champ d'application au problème du droit de visite n'est donc pas opportune.

Pour conclure, M. Pierre Aubert suggère au Grand Conseil de transmettre la pétition au pouvoir judiciaire qui, bien qu'il soit naturellement conscient de ce problème, pourra toujours utilement lui consacrer quelques nouvelles heures de réflexion.

6. AVIS DE LA COMMISSION ET CONCLUSION

A l'instar des différents intervenants, la commission reconnaît que le droit de visite peut générer des problèmes, notamment lorsque celui-ci n'est pas respecté. Se déroulant presque toujours dans un cadre privé, il est toutefois difficile d'en mesurer l'ampleur bien qu'étant avérée.

La marge de manœuvre est toutefois ténue car les difficultés rencontrées par les pétitionnaires sont de la compétence du législateur fédéral, ce qui réduit les possibilités d'intervention de la commission qui considère que les moyens existent par l'application des articles 292 du code pénal suisse et 275a du code civil suisse déjà cités.

Il n'est, de l'avis de la commission, pas nécessaire de légiférer sur le plan cantonal. La modification de la loi cantonale sur la violence dans les relations de couple (LVCouple) n'est pas adaptée à la résolution du non-respect du droit de visite.

La commission peut toutefois faire siennes les conclusions de l'audition de M. Pierre Aubert qui suggère de transmettre pour information le présent rapport au pouvoir judiciaire afin d'en faire un prochain sujet de réflexion.

En ce qui concerne des mesures à prendre afin que le parent non détenteur de l'autorité parentale soit informé du suivi scolaire de l'enfant, la commission invitera également le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (DIPAC), par le biais de ce rapport, à rappeler aux commissions scolaires, si nécessaire, la teneur de l'article 275a du code civil. Pour mémoire, nous signalons que cet article permet au parent de recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en

charge de l'enfant, notamment les enseignants et le médecin, des renseignements sur l'état et de développement de l'enfant.

La commission a acquis la conviction que la législation existante permet de résoudre les problèmes soulevés par les pétitionnaires. Elle s'engage à envoyer le rapport au pouvoir judiciaire et au DIPAC pour suite utile. Ainsi, elle invite le Grand Conseil à la suivre dans sa proposition de classement de la pétition.

Le rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 mars 2005

Au nom de la commission
des pétition et des grâces:

Le président,	*Le rapporteur,*
J. WALDER	S. VUILLEUMIER